

40/146. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant à l'esprit ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant les résolutions 1984/47 et 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans lesquelles le Conseil a notamment approuvé les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁹² et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷²,

Considérant les travaux entrepris en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant sa résolution 39/118 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment prié le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner d'urgence la question de la mise au point des moyens qui permettraient d'assurer une application plus efficace des normes existantes et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarantième session,

Reconnaissant l'important travail que le septième Congrès a accompli, notamment pour ce qui est de la formulation et de l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration de la justice, au titre du point 7 de son ordre du jour¹⁹³,

1. *Déplore* que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits par le droit international, continuent d'être appliqués et condamne résolument la pratique des exécutions arbitraires et sommaires;

2. *Accueille avec satisfaction* les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adoptés à l'unanimité¹⁹⁴, et invite les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales;

3. *Encourage* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle reprendra l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats actuellement inscrite à son ordre du jour, à tenir compte des Principes fondamentaux adoptés par le septième Congrès dans les recommandations finales qu'elle fera à sa trente-neuvième session;

¹⁹² Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹⁹³ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport

4. *Prend note avec satisfaction* de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers¹⁹⁵, que le septième Congrès a également adopté à l'unanimité, et invite les Etats Membres à tenir compte de l'Accord type lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou lorsqu'ils révisent des dispositions conventionnelles existantes;

5. *Prend note également avec satisfaction* des recommandations que le septième Congrès a formulées en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite des responsables de l'application des lois¹⁹⁶ et les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Demande* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit que dans la pratique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces recommandations et de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

8. *Prie* le Conseil économique et social, agissant par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes, de suivre comme il convient l'évolution de la situation dans ce domaine et de maintenir ces questions constamment à l'étude;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts en fournissant une assistance, selon les besoins, et en soumettant des propositions relatives aux mesures à prendre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

10. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/147. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 39/111 du 14 décembre 1984, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'anxiété et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des

établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. IV, sect. B.

¹⁹⁴ Ibid., chap. I, sect. D.2.

¹⁹⁵ Ibid., sect. D.1.

¹⁹⁶ Résolution 34/169, annexe.

disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1985/142 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, ainsi que d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/20 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-deuxième session;

7. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/148. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que les journées des 8 et 9 mai 1985 ont marqué le quarantième anniversaire de la victoire sur le ra-

cisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale et de la lutte menée contre eux,

Ayant à l'esprit les destructions, les souffrances et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant également les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur le racisme et la discrimination raciale, la haine ou la terreur,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du progrès social dans le monde,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont établi des systèmes fondés sur la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, qui constituent le fondement de toute société démocratique et le rempart le plus solide contre les idéologies et pratiques totalitaires, et ont adopté des dispositions législatives propres à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Notant que continuent néanmoins d'exister dans le monde actuel diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains et de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel et de la justice sociale,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations propageant des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'arrêter le progrès des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Soulignant que les régimes totalitaires fondés sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales cherchent à assurer leur domination et leurs privilèges économiques et sociaux, aux dépens d'autres peuples ou groupes ethniques ou raciaux qu'ils répriment et exploitent,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la pour-